



Assemblée générale

Distr. limitée
11 août 2021
Français
Original : anglais

**Septième Réunion biennale des États pour l'examen
de la mise en œuvre du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects**

New York, 26-30 juillet 2021

**Rapport de la septième Réunion biennale
des États pour l'examen de la mise en œuvre
du Programme d'action en vue de prévenir,
combattre et éliminer le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**

I. Introduction

1. Dans sa résolution [56/24](#) V, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, dont la date et le lieu seraient arrêtés par l'Assemblée à sa cinquante-huitième session. Elle a également décidé de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial.

2. Conformément aux résolutions [57/72](#) et [59/86](#) de l'Assemblée générale, les deux premières réunions biennales ont eu lieu à New York, du 7 au 11 juillet 2003 et du 11 au 15 juillet 2005. Conformément aux résolutions [58/241](#) et [59/86](#) de l'Assemblée, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Conformément aux résolutions [61/66](#) et [62/47](#), la troisième réunion biennale s'est tenue du 14 au 18 juillet 2008 et, conformément aux résolutions [63/72](#) et [64/50](#), la quatrième s'est tenue du 14 au 18 juin 2010. Conformément aux résolutions [65/64](#) et [66/47](#), la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (la deuxième Conférence d'examen) s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012.



3. Conformément à la résolution [67/58](#) de l'Assemblée générale, la cinquième Réunion biennale s'est tenue du 16 au 20 juin 2014. Conformément à la résolution [69/51](#) de l'Assemblée, la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue du 1^{er} au 5 juin 2015.

4. La sixième Réunion biennale s'est tenue du 6 au 10 juin 2016.

5. La troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen) s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée

6. La septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 au 30 juillet 2021 et a consacré à cet examen 10 séances.

7. Dans sa décision 74/552, l'Assemblée générale, prenant note avec inquiétude de la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a décidé de reporter à une date ultérieure la réunion biennale des États prévue du 15 au 19 juin 2020. Dans sa résolution [75/241](#), l'Assemblée a décidé que la réunion biennale se tiendrait du 26 au 30 juillet 2021.

8. Le secrétariat a été assuré par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le Bureau des affaires de désarmement a fourni un appui sur les questions de fond.

9. La septième Réunion a été ouverte par le Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement, qui a également procédé à l'élection du Président de la réunion.

B. Membres du Bureau

10. À la 1^{re} séance, le 26 juillet 2021, les membres du Bureau suivants ont été élus par acclamation :

Présidence :

Martin Kimani (Kenya)

Vice-Présidence :

Algérie, Allemagne, Hongrie, Jamaïque, Lettonie, Philippines.

C. Adoption de l'ordre du jour

11. Également à la 1^{re} séance, l'ordre du jour provisoire ([A/CONF.192/BMS/2021/L.1](#)) a été approuvé comme suit :

1. Ouverture de la réunion par la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement.
2. Élection à la présidence.

3. Déclaration de la présidence.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
5. Élection des autres membres du Bureau.
6. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial, notamment des facteurs à prendre en compte pour prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.
7. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, comprenant la tenue d'un échange de vues sur les éventuelles incidences des progrès de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes qui fasse entrer en ligne de compte l'ensemble des vues et propositions des États Membres, les vues exprimées lors des débats aux réunions précédentes et les résolutions de l'Assemblée générale sur la question adoptées par consensus.
8. Examen de la coopération et de l'assistance internationales, dont le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, ainsi que de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre et de la définition des objectifs aux niveaux national, régional et mondial, s'il y a lieu.
9. Échange de vues sur la huitième Réunion biennale des États.
10. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
11. Examen du projet de rapport final.
12. Adoption du rapport.
12. À la même séance, le programme de travail provisoire ([A/CONF.192/BMS/2021/L.2](#)) a été approuvé.

D. Règlement intérieur

13. À la 1^{re} séance également, il a été décidé que le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies tenue en 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ([A/CONF.192/16](#)) serait appliqué *mutatis mutandis* ([A/CONF.192/BMS/2021/L.3](#)).
14. À la même séance, une décision a été prise sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la septième Réunion biennale ([A/CONF.192/BMS/2021/INF/1](#)).

E. Documentation

15. La documentation de la septième Réunion biennale paraîtra sous la cote [A/CONF.192/BMS/2021/INF/2](#).

16. Les États ci-après ont présenté à la Réunion des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

III. Compte rendu des travaux

A. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial, notamment des facteurs à prendre en compte pour prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés

17. Le point 6 de l'ordre du jour a été examiné de la 1^{re} à la 3^e séance, les 26 et 27 juillet 2021. À la 1^{re} séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne, du Costa Rica, de Saint-Kitts-et-Nevis (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Liban, du Mexique, de la Suisse, de l'Indonésie, de la Belgique, du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), de la Colombie, de la République de Corée, de l'Espagne, de l'Irlande, du Kenya, du Pérou, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Malaisie, du Brésil, de la Thaïlande, de l'Équateur, de la Bulgarie, des États-Unis, de l'Afrique du Sud, de la Chine, de Cuba, de l'Ukraine, de la Roumanie, du Pakistan, de la Mauritanie et de la Fédération de Russie. À la 2^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la République islamique d'Iran (également au nom de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, du Nicaragua, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela), de l'Iraq, de la Côte d'Ivoire, du Royaume-Uni, de l'Australie, d'Israël, de la Sierra Leone, de l'Argentine et de la Fédération de Russie. Les représentantes et représentants de l'Inde, du Japon, de l'Allemagne, de la France et du Mexique ont également fait des déclarations en utilisant la plateforme virtuelle Interprefy. À la 3^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants du Mexique, de l'Iraq et des Philippines.

B. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, comprenant la tenue d'un échange de vues sur les éventuelles incidences des progrès de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes qui fasse entrer en ligne de compte l'ensemble des vues et propositions des États Membres, les vues exprimées lors des débats aux réunions précédentes et les résolutions de l'Assemblée générale sur la question adoptées par consensus

18. Le point 7 de l'ordre du jour a été examiné aux 2^e, 3^e, 4^e et 6^e séances, les 26, 27 et 28 juillet 2021. À la 2^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne, de la Colombie, de la Malaisie, de la Suisse, de l'Égypte, du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), de l'Indonésie et de la Chine. De plus, le représentant de l'Inde a fait une déclaration en utilisant la plateforme Interprefy. À la 3^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : République islamique d'Iran (également au nom de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, du Nicaragua, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela), Jamaïque, Canada, Pérou, Australie, Afrique du Sud, Namibie, Algérie, Cuba, Équateur, République de Corée, Ghana, Guatemala, Indonésie, Brésil, États-Unis et Irlande. Les représentantes et représentants de la France, de la Belgique et du Japon ont également fait des déclarations en utilisant la plateforme virtuelle Interprefy. À la 4^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la Bulgarie, du Costa Rica, du Mexique (qui s'est également exprimé sur le point 6 de l'ordre du jour), de la Colombie, du Ghana, de la Jamaïque et de l'Égypte. À la 6^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants du Costa Rica (au nom de plusieurs États)¹, du Liban, du Burundi, de la République de Corée, du Sénégal et de la Jamaïque.

C. Examen de la coopération et de l'assistance internationales, dont le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, ainsi que de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre et de la définition des objectifs aux niveaux national, régional et mondial, s'il y a lieu

19. Le point 8 de l'ordre du jour a été examiné aux 3^e, 4^e et 6^e séances, les 27 et 28 juillet 2021. À la 3^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et

¹ Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldavie, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Costa Rica.

représentants de la République islamique d'Iran et de la Malaisie. De plus, le représentant de l'Inde a fait une déclaration en utilisant la plateforme Interprefy. À la 4^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la Suisse, de l'Iraq, de Cuba, de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Équateur, de la Chine, du Ghana et du Mexique. À la 6^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne, du Mali, du Canada, de l'Autriche, du Costa Rica, du Pérou, des Philippines, de la Belgique, de la France, du Kenya, du Royaume-Uni, du Guatemala, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Colombie, du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), du Pakistan et du Burundi.

D. Échange de vues sur la huitième Réunion biennale des États

20. Le point 9 de l'ordre du jour a été examiné aux 7^e et 8^e séances, le 29 juillet 2021. À la 7^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Côte d'Ivoire, République islamique d'Iran (également au nom de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, de l'Égypte, du Nicaragua, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela), Colombie, Brésil (au nom des États membres et des États associés du MERCOSUR) et Égypte. À la 8^e séance, des déclarations ont été faites par le représentant du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), ainsi que par les représentants du Japon et du Mexique qui ont fait les leurs en utilisant la plate-forme Interprefy.

E. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

21. Le point 10 de l'ordre du jour a été examiné à la 7^e séance, le 29 juillet 2021. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (également au nom du Bélarus, de Cuba, du Nicaragua, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela).

22. À la 5^e séance, le 28 juillet 2021, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des organisations internationales et régionales ci-après sur toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour : Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Comité international de la Croix-Rouge et Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et représentants des organisations non gouvernementales et de la société civile suivantes : World Forum on Shooting Activities, National Rifle Association, National Firearms Association, Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute, Réseau international d'action contre les armes légères, Esfuerzos de Mujeres Bolivianas, Women for Peace and Democracy Nepal, The Halo Trust, Forum parlementaire sur les armes légères et de petit calibre et Gender Equality Network for Small Arms Control.

IV. Adoption du projet de rapport final

23. À la 10^e séance, le 30 juillet 2021, au titre du point 11 de l'ordre du jour, la Réunion a décidé de conserver le paragraphe 92 du projet de document final (A/CONF.192/BMS/2021/CRP.2/Rev.1.) par un vote enregistré de 100 voix contre 1, avec 10 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, United Kingdom, United States, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Bélarus, Cambodge, Congo, Cuba, Madagascar, Népal, Nicaragua, Fédération de Russie, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du).

24. Également à la 10^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Réunion a adopté le projet de rapport final, par 114 voix contre zéro, avec zéro abstention.

Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, United Kingdom, United States, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

² Par la suite, les délégations de Saint-Marin et de Sao Tomé-et-Principe ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

³ Par la suite, les délégations du Botswana, du Monténégro et de l'Ukraine ont indiqué au secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de rapport final.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

25. À la même séance, il a été décidé d'inclure dans le présent rapport les conclusions tirées de l'examen des points 6 à 10 lors de la septième Réunion biennale (voir annexe).

V. Adoption du rapport

26. À la 10^e séance, le 30 juillet 2021, les participants ont examiné et adopté le projet de rapport de la septième Réunion biennale ([A/CONF.192/BMS/2021/L.4](#)) et ont autorisé le Président à établir la version définitive du rapport.

Annexe

Document final de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Dans le contexte de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont examiné les principales difficultés à surmonter et les possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial, l'objectif étant de prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.
2. Les États ont souligné que 2021 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Programme d'action et ont salué l'importante contribution que cet instrument avait apportée au dialogue et aux actions concertées menés par les États pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
3. Ils ont réaffirmé qu'ils respectaient les principes et les dispositions énoncés dans le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, auxquels ils restent attachés, et que ceux-ci continuaient d'être utiles et importants en tant que cadres mondiaux pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
4. Ils ont réitéré la nécessité d'une mise en œuvre pleine et effective de tous les principes et dispositions énoncés dans le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et salué les dispositions figurant dans les documents finaux des précédentes Réunions biennales des États, des Conférences d'examen et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
5. Ils ont réaffirmé leur respect et leur attachement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que leurs engagements énoncés dans le Programme d'action, notamment ses huitième à onzième alinéas.
6. Ils ont réaffirmé que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et souligné qu'il importe que les États s'approprient résolument, au niveau national, la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
7. Ils ont indiqué que prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et notamment prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, constituaient un problème mondial qui exigeait des efforts concertés aux niveaux national, régional et mondial.
8. Ils ont fait valoir que les efforts déployés au niveau national devaient garantir une collaboration multisectorielle et interinstitutions entre les entités concernées.
9. Ils ont souligné, en particulier, les efforts précieux faits aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour soutenir les initiatives nationales en vue de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

10. Ils ont estimé qu'il fallait assurer une participation égale, pleine et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et ont encouragé la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre pour faire face à l'incidence différenciée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
11. Ils ont souligné le rôle que joue la société civile à l'appui des efforts des États en vue de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et reconnu que les jeunes peuvent apporter une contribution positive à cet égard.
12. Ils ont de nouveau souligné que la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage reste inégale et que des difficultés et des obstacles s'opposent encore à leur mise en œuvre pleine et effective, et ils ont insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une assistance internationales renforcées, efficaces et durables.
13. Ils ont demandé de renforcer davantage la coopération et l'assistance internationales pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment en tenant compte des besoins exprimés par les États bénéficiaires ; de veiller à ce que les programmes d'aide soient adaptés, efficaces et durables ; de coordonner efficacement les initiatives entre les donateurs et entre les donateurs et les bénéficiaires ; et d'utiliser au mieux les compétences et les ressources mondiales, régionales et sous-régionales, y compris celles des pays en développement.
14. Ils ont dit qu'il importe de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans le cadre de l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité nationale et transnationale organisée, le terrorisme, le trafic de drogue, la traite des personnes, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles.
15. Ils ont également dit que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage favorise les politiques et programmes de prévention des conflits, de gestion des crises et de consolidation de la paix auxquels participent toutes les parties concernées, y compris les victimes et les survivants de la violence armée.
16. Ils ont reconnu que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage était essentielle pour la paix durable, la sécurité, le développement socioéconomique et la protection des vies, comme l'indiquent également les dispositions pertinentes sur les armes légères et de petit calibre du programme de désarmement du Secrétaire général.
17. Ils ont en outre reconnu qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés et de la violence armée pour prévenir et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
18. Ils se sont de nouveau déclarés gravement préoccupés par le fait que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris la fabrication, le courtage, le transfert et la circulation illicites, leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée, continuait d'avoir toute une série de conséquences humanitaires et socioéconomiques négatives, sapait l'état de droit et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et entravait la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes et aux survivants des conflits armés.
19. Ils ont reconnu que les progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, comme les armes

modulaires, et l'utilisation de nouveaux matériaux, comme les polymères, ont des incidences sur la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et que tous les États devraient s'en préoccuper, compte tenu des possibilités offertes, des difficultés à surmonter, du rôle de l'industrie, ainsi que du soutien financier et technique nécessaire.

20. Ils ont rappelé le paragraphe 38 de l'Instrument international de traçage et pris note des consultations spécialisées et informelles sur les possibilités offertes et les problèmes posés par les progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, conformément au rapport de la troisième Conférence d'examen, qui a souligné l'importance de consultations sur ce sujet en vue de faciliter le consensus et pris en compte les préoccupations soulevées par les États.

21. Ils ont relevé que chaque étape du cycle de vie d'une arme présente des risques de détournement, qu'il s'agisse du stade de sa fabrication, de la période précédant son transfert et de son transfert lui-même, de son stockage après livraison et de son utilisation finale ou de son élimination.

22. Ils ont reconnu que le détournement vers le marché illicite comprend le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, notamment le trafic transfrontalier sans autorisation appropriée, le retransfert non autorisé par l'État ou la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité.

23. Ils ont estimé qu'il fallait poursuivre le dialogue, l'échange d'informations et l'action concertée aux niveaux national, régional et international sur la mise en œuvre de mesures visant à empêcher le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.

24. Les États ont pris note du mécanisme d'experts gouvernementaux créé par la résolution 72/55 de l'Assemblée générale, qui a été adopté par consensus, avec pour mandat de se pencher sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus en tenant compte des débats qui ont eu lieu lors des consultations ouvertes tenues en 2018 et 2019.

I. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial, notamment des facteurs à prendre en compte pour prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés

Compte tenu de la diversité des situations, des capacités et des priorités des États et des régions, les États ont décidé de prendre les mesures suivantes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, ainsi que leur détournement et leur transfert international illicite au profit d'utilisateurs non autorisés :

1. Au niveau national

25. Mettre en place, là où elles n'existent pas, des lois, des réglementations et des procédures administratives judicieuses pour exercer un contrôle national efficace sur l'ensemble du cycle de vie des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris leur fabrication, dans les zones relevant de la juridiction de l'État et sur

l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement ou le retransfert de ces armes.

26. Exercer et appliquer les contrôles nationaux voulus à l'ensemble du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, conformément aux cadres juridiques nationaux, afin de réduire au minimum le risque de détournement et de transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit des groupes armés illégaux, des criminels, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés.

27. Ériger en infraction pénale, conformément aux cadres juridiques nationaux, la fabrication illégale d'armes légères et de petit calibre, y compris la fabrication sans licence, et appliquer effectivement les lois, les règlements et les procédures administratives applicables.

28. Respecter tous les engagements pris dans le cadre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage relatifs au transfert international des armes légères et de petit calibre et mettre en place, lorsqu'elles n'existent pas, et appliquer des mesures visant à empêcher le détournement vers les marchés illicites, notamment au profit de terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, ce qui peut inclure des évaluations des risques à l'exportation, une certification authentifiée de l'utilisateur final et/ou de l'utilisation finale et des mesures juridiques et d'exécution efficaces, y compris, le cas échéant, et conformément aux accords bilatéraux applicables, des vérifications après expédition.

29. Mettre tout en œuvre, conformément aux lois et pratiques nationales et aux accords bilatéraux applicables, pour empêcher les réexportations non autorisées d'armes légères et de petit calibre, notamment en précisant les paramètres du calendrier des réexportations et en consultant l'État exportateur initial avant le retransfert de ces armes.

30. Veiller à ce que des mesures appropriées, telles que des évaluations des risques, soient prises lors de l'exportation, de l'importation et du transit des armes légères et de petit calibre pour sécuriser leur transport, notamment par voie aérienne et maritime, en vue d'empêcher leur détournement et leur commerce illicite.

31. Veiller à ce que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient pris en considération dans les décisions nationales de transfert d'armes légères et de petit calibre.

32. Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

33. Conformément aux dispositions du Programme d'action, redoubler d'effort au niveau national pour assurer une gestion sûre, sécurisée, globale et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par le gouvernement afin de prévenir et combattre le détournement de ces armes.

34. Veiller à ce que des mesures adéquates de marquage, d'enregistrement, de gestion des stocks et de contrôle comptable soient en place, conformément aux lois et règlements nationaux, pour permettre aux États de détecter le détournement d'armes légères et de petit calibre de leurs stocks et de mettre en œuvre des mesures appropriées lorsque des pertes sont détectées.

35. Continuer à évaluer régulièrement, compte tenu des exigences de sécurité des États, les stocks nationaux détenus par les forces armées, la police ou tout autre organisme autorisé à détenir des armes légères et de petit calibre, afin de détecter les excédents et d'éliminer de manière responsable les stocks qui ne répondent plus aux besoins opérationnels, de préférence en les détruisant, et assurer la gestion sûre, globale et efficace de ces stocks jusqu'à leur élimination.

36. Reconnaître que les États qui appliquent les dispositions du Programme d'action aux munitions des armes légères et de petit calibre peuvent intégrer les politiques et pratiques applicables dans leurs efforts de maîtrise des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action.

37. Renforcer les capacités organisationnelles nationales et allouer des ressources suffisantes pour atténuer les risques de détournement, en gardant à l'esprit l'importance d'une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration faisant intervenir tous les services publics compétents, notamment la police et le système judiciaire, les douanes et les autorités chargées de délivrer les licences d'exportation et d'importation d'armes.

38. Soutenir, dans le respect de la législation nationale, la collecte et l'analyse de données à long terme, normalisées, systématiques et ventilées, y compris les enquêtes sur les armes légères, afin d'identifier les itinéraires et les modes de trafic, les points de détournement et les autres méthodes de dissimulation d'armes à des fins de trafic, afin d'étayer l'élaboration de politiques et de programmes efficaces et fondés sur des données probantes pour prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.

39. Renforcer la coordination et la coopération interinstitutions en vue d'identifier les groupes et les individus impliqués dans la fabrication, le commerce, le stockage, le transfert et la possession illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que dans le financement de leur acquisition, et d'agir contre ceux-ci.

40. Améliorer les systèmes nationaux d'échange d'informations interinstitutions afin de prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre, y compris, dans la mesure du possible et dans le respect du droit national, le cas échéant, les registres nationaux d'armes légères et de petit calibre et les autorités chargées de délivrer les licences, les douanes et les services de contrôle des frontières, de répression et de justice pénale qui améliorent l'efficacité opérationnelle.

41. Empêcher le détournement des armes légères et de petit calibre et les explosions accidentelles en préservant les stocks nationaux grâce à une gestion sûre, sécurisée et efficace, y compris la tenue de registres, l'établissement d'inventaires réguliers, un transport sécurisé, l'élimination des armes excédentaires ou obsolètes et la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées lorsque des pertes sont détectées afin de réduire le risque de détournement.

Remédier aux nouveaux problèmes liés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre

42. Appliquer, conformément aux lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes, les mesures visant à empêcher la conversion illicite de répliques, de pistolets à blanc ou de jouets en armes fonctionnelles et faire de ces conversions illicites une infraction pénale.

43. Envisager de diffuser les données d'expérience nationales en matière de traitement du problème des armes légères et de petit calibre converties illicitement, notamment en ce qui concerne les types d'articles susceptibles d'être convertis facilement et illicitement, y compris les répliques et les armes légères et de petit calibre tirant à blanc, et envisager des réponses appropriées aux problèmes qu'elles posent.

44. Veiller à ce que les lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes applicables au commerce illicite des armes légères et de petit calibre s'appliquent également aux transactions effectuées sur Internet.

45. Appliquer les dispositions existantes du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux armes légères et de petit calibre fabriquées à l'aide de l'impression 3D (fabrication additive), y compris les armes de fabrication privée utilisées ou détenues illégalement, et d'autres modèles similaires qui utilisent de nouvelles technologies.

46. Lutter contre l'utilisation des nouvelles technologies liées aux armes légères et de petit calibre, notamment les technologies de fabrication additive, à des fins illicites, y compris le trafic, en renforçant, entre autres, la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux armes légères et de petit calibre et la capacité nationale de les faire respecter.

47. Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le commerce illicite en ligne des armes légères et de petit calibre qui a lieu dans les zones relevant de la juridiction des États concernés, y compris des mesures visant à assurer un contrôle efficace, conforme au droit interne, sur leur exportation, leur importation et leur transit.

48. Mettre en place, le cas échéant, et conformément aux lois, réglementations et procédures administratives nationales, des mesures pratiques pour détecter les envois postaux qui contiennent des armes légères et de petit calibre faisant l'objet d'un trafic illicite, qu'elles soient entièrement montées ou démontées.

49. Procéder, dans toute la mesure du possible, à la destruction des armes légères et de petit calibre excédentaires, laquelle ne devrait être entreprise et vérifiée que par des entités agréées, et veiller à ce que, lorsque les armes légères et de petit calibre sont définitivement désactivées, des normes aussi proches que possible de la destruction soient appliquées et que les armes aient été rendues définitivement inopérantes ; et échanger des informations, des outils et les normes existantes à cet égard, en vue de recenser les bonnes pratiques, y compris les certificats de désactivation irréversible qui peuvent compléter les registres existants et l'exigence que la désactivation soit entreprise et vérifiée uniquement par des entités agréées.

Renforcement de la mesurabilité et de la mise en œuvre du Programme d'action

50. Envisager de fixer des objectifs volontaires aux niveaux national et régional conformément aux dispositions du Programme d'action, en tenant compte des différents contextes nationaux et régionaux, en vue de renforcer l'appropriation aux niveaux national et régional et la mesurabilité des progrès de la mise en œuvre.

51. Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux, de programmes de renforcement des capacités ou d'autres politiques nationales qui portent sur toutes les étapes du cycle de vie d'une arme, à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action, et qui permettent aux États de définir des priorités et des objectifs nationaux, et coordonner la mise en œuvre des stratégies, la participation des parties prenantes et l'allocation des ressources.

52. Envisager d'inclure la collecte de données ventilées par sexe sur l'impact des armes légères et de petit calibre dans les objectifs nationaux et régionaux volontaires.

53. Mettre pleinement à profit les rapports nationaux volontaires pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, pour instaurer la confiance et promouvoir la transparence, ainsi que pour déterminer les besoins et les possibilités de coopération et d'assistance internationales.

54. S'efforcer de renforcer les mesures de contrôle nationales conformément aux autres instruments sous-régionaux, régionaux et mondiaux pertinents auxquels l'État est partie, en notant les avantages d'une action coordonnée, en vue de prévenir et

réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic d'armes légères et de petit calibre.

55. Renforcer la coopération avec la société civile, les jeunes, les victimes et les survivants de la violence armée, les parlementaires, l'industrie et le secteur privé aux fins d'une mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

56. Reconnaître la contribution importante et positive que les jeunes peuvent apporter à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et promouvoir leur participation active et sans exclusive.

2. Au niveau régional

57. Reconnaître les feuilles de route en place visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et encourager l'adoption, la mise en place et le renforcement, le cas échéant et comme convenu par les États concernés, d'instruments, de mécanismes, d'objectifs et de bonnes pratiques régionaux et sous-régionaux pertinents pour compléter le processus mondial et soutenir la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

58. Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre de nouveaux plans d'action régionaux ou sous-régionaux, qui pourraient être assortis de buts et cibles, d'objectifs mesurables et d'indicateurs concrets, en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre d'une manière globale, durable et coordonnée dans les différentes régions.

59. Renforcer la coordination entre les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents, d'une part, et les États et les organisations internationales, d'autre part.

60. Promouvoir et renforcer la coopération aux frontières et les mécanismes sous-régionaux, régionaux et transrégionaux de coordination et d'échange d'informations, y compris la diffusion des bonnes pratiques et les échanges entre pairs, entre les services de répression, les douanes et les autorités chargées de délivrer les licences d'exportation et d'importation, en vue de prévenir et combattre le détournement transfrontalier des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.

61. Promouvoir, lorsque cela est conforme à la législation nationale, la collecte de données normalisée au sein des régions afin de renforcer la comparabilité des données et de favoriser l'échange d'informations entre les services de répression, les douanes et les autorités chargées de délivrer les licences d'exportation et d'importation.

62. Continuer à renforcer le rôle des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en appui à la mise en œuvre du Programme d'action.

3. Au niveau mondial

Le Programme d'action dans les situations de conflit ou d'après conflit

63. Assurer la gestion sûre, sécurisée et efficace de tous les stocks d'armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit ou d'après-conflit.

64. Encourager les États sortant d'un conflit et leur permettre, en coopération avec d'autres États, des organisations multilatérales et la société civile, de mettre en place des capacités durables permettant aux autorités nationales de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage.

65. Réduire les flux illicites d'armes légères et de petit calibre grâce à des programmes de récupération et de remise volontaire d'armes.

66. Encourager la prise en compte, le cas échéant, des dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les mandats pertinents des opérations d'appui à la paix des Nations Unies et des opérations régionales de ce type, en particulier la collecte, l'identification, l'enregistrement, le traçage et la destruction des armes légères et de petit calibre illicites et l'appui au renforcement des capacités nationales pour prévenir et combattre le détournement et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

67. Renforcer la capacité nationale de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

La violence armée et la paix, la sécurité et le développement durable au sens plus large

68. Veiller à ce que la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial soit intégrée à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris tous les objectifs et cibles pertinents, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, et les efforts entrepris dans le cadre de la Décennie d'action.

69. Mettre en évidence les progrès réalisés au titre de l'indicateur 16.4.2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, afin de réduire au minimum le fardeau administratif lié à l'établissement des rapports.

70. S'attaquer au commerce illicite des armes légères et de petit calibre au moyen, entre autres, de stratégies et de cadres de développement nationaux, lorsqu'ils existent.

71. Encourager la coordination entre les autorités nationales responsables de la planification, de la mise en œuvre des politiques et programmes concernant les armes légères et de petit calibre illicites ainsi que de la collecte de données et de l'établissement de rapports en la matière et celles responsables du développement durable notamment.

72. Assurer la participation égale, pleine et effective des femmes, y compris dans des rôles de direction et en tant qu'agents de changement, à tous les processus, mécanismes et instances de décision, de planification et de mise en œuvre et à tous les niveaux de la mise en œuvre du Programme d'action, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et aux autres résolutions pertinentes des organes de Nations Unies.

73. Encourager, le cas échéant, l'harmonisation des politiques nationales, y compris les plans d'action, sur les armes légères et de petit calibre et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et ses quatre piliers, à savoir la prévention, la protection, la participation et les secours et le relèvement.

74. Tenir compte des enjeux différents du commerce illicite des armes légères et de petit calibre pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons en collectant, lorsque cela est possible, des données ventilées par sexe, âge et handicap et en utilisant des mécanismes d'analyse pour étayer l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre et fondés sur des données

probantes, en vue de renforcer la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action à tous les niveaux.

75. Échanger les données d'expérience nationales, les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière de prise en compte des questions de genre dans les politiques et les programmes de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

76. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à augmenter le financement des politiques et programmes et des initiatives de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche qui tiennent compte des enjeux différents, pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons, du commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

77. Reconnaître que l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre est un aspect essentiel de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en temps de conflit.

78. Communiquer, à titre volontaire, les informations et les initiatives relatives au genre dans le cadre des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

79. Tenir compte de l'incidence disproportionnée du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les enfants et les jeunes et mettre en place, là où ils n'existent pas, des mécanismes de réponse ou les renforcer lorsqu'ils existent.

II. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, comprenant la tenue d'un échange de vues sur les éventuelles incidences des progrès de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes qui fasse entrer en ligne de compte l'ensemble des vues et propositions des États Membres, les vues exprimées lors des débats aux réunions précédentes et les résolutions de l'Assemblée générale sur la question adoptées par consensus

Compte tenu de la diversité des situations, des capacités et des priorités des États et des régions, les États décident de prendre les mesures suivantes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, ainsi que leur détournement et leur transfert international illicite au profit d'utilisateurs non autorisés :

80. Reconnaître qu'il importe d'élaborer ou de mettre en place des cadres réglementaires nationaux stricts pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre, conformément à l'Instrument international de traçage, afin de prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.

81. Réaffirmer que le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale qui doit être exercée conformément aux critères énoncés dans l'Instrument international de traçage.

82. Renforcer les efforts de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères et de petit calibre conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage et maintenir, développer ou établir des cadres juridiques et

administratifs nationaux efficaces à cette fin, y compris, le cas échéant, l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes en vue d'inclure toutes les informations pertinentes pour qu'elles répondent rapidement et efficacement aux demandes de traçage.

83. Redoubler d'efforts pour soumettre les rapports nationaux sur la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage et en tirer parti aux fins de la collecte de données pour les indicateurs pertinents relatifs aux objectifs de développement durable, en particulier l'indicateur 16.4.2.

84. Encourager l'intégration de la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de l'Instrument international de traçage dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des efforts entrepris dans le cadre de la Décennie d'action, le cas échéant.

85. Garantir, dans toute la mesure du possible, la possibilité de récupérer toutes les données pertinentes afin d'améliorer la traçabilité et le temps de réponse aux demandes de traçage.

86. Consulter les registres de l'État où l'arme légère ou de petit calibre illicite a été trouvée et/ou consulter l'État de fabrication de cette arme lors du traçage des armes légères et de petit calibre illicites.

87. Renforcer la coopération judiciaire et en matière de répression entre les États concernant les demandes de traçage afin de faciliter les enquêtes criminelles et l'action de la justice pénale.

88. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à aider les autres États à mettre en place des capacités nationales durables en matière de marquage, d'identification et de traçage des armes, l'objectif étant d'améliorer la soumission des demandes de traçage et les réponses à celles-ci et de traiter des questions telles que l'interprétation des marquages et la détermination de la traçabilité probable d'une arme.

89. Encourager, le cas échéant, la prise en compte des dispositions relatives à l'Instrument international de traçage dans les mandats des opérations d'appui à la paix des Nations Unies et des opérations régionales de ce type, en particulier en ce qui concerne le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre.

Progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, en particulier des armes modulaires et des armes en polymères, et solutions envisageables

90. Intensifier les efforts pour mettre en œuvre les engagements en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage figurant dans l'Instrument international de traçage, quels que soient les matériaux, la conception ou les méthodes utilisés dans la fabrication des armes légères et de petit calibre.

91. Tenir compte des progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et renforcer les cadres normatifs, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquiescer des armes légères et de petit calibre.

92. Poursuivre l'échange de vues sur les progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et sur les moyens d'y faire

face, et envisager de proposer la création d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée lors de la huitième Réunion biennale des États, qui serait notamment doté du mandat, du financement, du calendrier et des modalités nécessaires et qui pourrait élaborer des mesures concrètes arrêtées par consensus pour remédier aux problèmes posés et tirer parti des possibilités offertes par ces technologies en matière de marquage, de traçage et d'enregistrement de ces armes.

93. Envisager de faire figurer les données d'expérience nationales sur les progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes dans les rapports nationaux biennaux sur la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

94. Demander au Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'élaborer un document de bonnes pratiques sur les pratiques de marquage des armes modulaires et des armes en polymère en tenant compte des points de vue de tous les États Membres et du rôle des fabricants.

95. Renforcer la coopération avec le secteur privé et l'industrie pour la mise au point de technologies qui améliorent le marquage, l'enregistrement, le traçage et le stockage sûr, sécurisé et efficace des armes légères et de petit calibre.

96. Tirer parti, le cas échéant et lorsqu'elles sont disponibles, des possibilités offertes par les technologies récentes, telles que les codes matriciels, l'identification par radiofréquence et la biométrie, pour renforcer l'identification et l'enregistrement des armes légères et de petit calibre.

III. Examen de la coopération et de l'assistance internationales, dont le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, ainsi que de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre et de la définition des objectifs aux niveaux national, régional et mondial, s'il y a lieu

Compte tenu de la diversité des situations, des capacités et des priorités des États et des régions, les États décident de prendre les mesures suivantes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects, ainsi que leur détournement et leur transfert international illicite au profit d'utilisateurs non autorisés :

97. Noter que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage passe par une coopération et une assistance internationales appropriées, mesurables, durables et en temps voulu.

98. Renforcer des mesures de coopération et d'assistance internationales adéquates, accessibles, efficaces et durables, y compris, le cas échéant, des dispositions de financement améliorées, le transfert de technologie et des programmes de formation et d'appui adaptés, ainsi qu'une solide appropriation par les pays, afin d'accélérer la réalisation des objectifs du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

99. Veiller à ce que la coopération et l'assistance internationales soient efficaces, quel que soit le stade du cycle de vie des armes légères et de petit calibre auquel l'assistance est fournie, en gardant à l'esprit l'objectif d'une gestion cohérente et durable du cycle de vie.

100. Encourager le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales aux fins de l'utilisation appropriée des nouvelles technologies de marquage, d'enregistrement et de traçage, lorsqu'elles sont disponibles, afin de renforcer la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage au vu des progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes.

101. Veiller à ce que la coopération et l'assistance internationales reposent sur l'appropriation nationale, permettent la participation des autorités nationales à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation, soutiennent les structures, les processus, les capacités et les cadres normatifs du gouvernement et tiennent compte des besoins et des priorités de l'État bénéficiaire.

102. Accroître l'impact de la coopération et de l'assistance internationales en matière de contrôle des armes légères et de petit calibre.

Coopération internationale pour prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés

103. Étudier les moyens d'assurer et de renforcer davantage la coopération internationale globale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

104. Approfondir la coopération, conformément aux lois et règlements nationaux, avec des organisations telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, en vue de prévenir et combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés.

105. Continuer à renforcer, conformément à l'Instrument international de traçage, l'échange et l'utilisation d'informations sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, ainsi que sur leur détournement vers des marchés illicites, y compris, le cas échéant, par l'utilisation volontaire de bases de données en ligne, telles que celles d'INTERPOL (le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et le Réseau d'information balistique d'INTERPOL) et d'autres mécanismes pertinents d'échange d'informations.

106. Mettre à profit la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que les mécanismes sous-régionaux, régionaux et mondiaux pour échanger des informations et des données d'expérience, y compris sur les problèmes existants, afin de mettre en évidence et couper les circuits de trafic illicite d'armes et d'améliorer la capacité d'évaluation des risques dans les procédures de contrôle des exportations d'armes.

107. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à diffuser les informations et données d'expérience sur les mesures qu'ils ont prises pour répondre aux cas de réexportation non autorisée et de non-respect des certificats d'utilisateur final.

108. Travailler avec les autorités judiciaires et les services de répression, y compris dans les États fabricants, exportateurs et importateurs, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale ou internationale, pour identifier et traiter les points de détournement vers le marché illicite.

Aide internationale pour renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage par l'assistance, y compris la prévention et la lutte contre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés

109. Étudier les moyens d'assurer et de renforcer encore l'assistance internationale globale liée à tous les aspects de la gestion du cycle de vie des armes légères et de petit calibre.

110. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à partager leur savoir-faire, à fournir un soutien financier, à transférer des connaissances, des ressources, des équipements et des technologies, et à mettre en place des capacités institutionnelles pour renforcer les contrôles aux frontières, les douanes et les services de répression afin de prévenir les détournements, en particulier les pertes et les vols, et les explosions accidentelles en préservant les stocks nationaux grâce à une gestion sûre, sécurisée et efficace.

111. Intégrer le marquage, l'enregistrement et le traçage conformes à l'Instrument international de traçage dans les programmes de formation, de renforcement des capacités et d'assistance.

112. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à développer leur savoir-faire au moyen du renforcement des capacités et de la formation, afin que les autorités nationales puissent tirer parti des possibilités offertes et remédier aux problèmes liés aux nouvelles technologies.

113. Mettre en place des mécanismes de coopération, de coordination et de diffusion de l'information aux niveaux sous-régional, régional, transrégional et mondial, ou renforcer ceux existants, afin d'accroître l'efficacité des programmes d'aide, de mieux mettre les besoins et les ressources en adéquation, d'améliorer la concertation entre les donateurs et les bénéficiaires, d'éviter les doubles emplois et de maximiser les complémentarités.

114. Encourager les États qui sont en mesure de le faire, en collaboration avec les États demandeurs, à se doter de capacités durables en matière d'identification des armes et d'autres questions liées aux progrès récents de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre et des technologies connexes, en particulier les armes en polymère et les armes modulaires, et des moyens d'y faire face.

115. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à intégrer les transferts de technologie dans des cadres de coopération plus larges visant à développer des capacités durables de gestion du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, par la mise en place de cadres normatifs appropriés, de structures adaptées, de processus et de capacités, y compris une formation adéquate, des équipements, du personnel et la gestion financière et des infrastructures, conformément aux normes internationales.

116. Envisager de fixer des objectifs nationaux et régionaux volontaires à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en vue de garantir que la mobilisation des ressources, les demandes d'assistance et les programmes d'assistance reposent sur l'appropriation et les priorités nationales et régionales.

117. Accueillir favorablement la proposition d'un programme de formation spécialisé sur les armes légères et de petit calibre afin de renforcer les connaissances techniques et l'expertise dans les domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, en vue de sa mise en place rapide, et demander au Secrétariat de

présenter le financement et les dispositions administratives, pour examen par les États Membres lors de la huitième Réunion biennale des États.

118. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à contribuer à l'« Entité Sauver des vies » du Secrétaire général, au sein du Fonds pour la consolidation de la paix, qui est consacrée à la mise en œuvre de programmes durables, transversaux et pluriannuels portant sur l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit et de criminalité généralisée, ainsi qu'à d'autres mécanismes de financement existants, tels que le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, et encourager la mise en œuvre rapide et efficace des initiatives respectives dans le cadre de ces mécanismes.

119. Prier le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de solliciter les vues des États Membres, des organisations internationales et régionales et des autres parties prenantes en vue d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales dans le cadre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en tenant compte des bonnes pratiques et des enseignements tirés, et de présenter des recommandations aux États Membres pour examen à la huitième Réunion biennale des États.

IV. Échange de vues sur la huitième Réunion biennale des États

120. Rappeler la décision, prise conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen, d'organiser, en 2022, une réunion biennale des États d'une semaine et, en 2024, la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours.

121. La huitième Réunion biennale des États examinera la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de l'Instrument international de traçage, y compris les moyens d'améliorer les modalités et les procédures de coopération et d'assistance.

V. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

122. Lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, certains États ont indiqué que, sans préjudice des vues des autres États, certaines questions étaient à leurs yeux importantes pour la mise en œuvre du Programme d'action. D'autres délégations ont exprimé un avis différent à ce sujet. Il s'agissait notamment de la question suivante :

a) Certains États ont encouragé l'application des dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux armes légères et aux munitions d'armes légères et ont appelé à la poursuite du dialogue entre les États à cet égard.